DÉCRET N.° 1425:

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui supprime la Caisse d'Escompte & différentes autres Associations.

Case folio FRC 10332 no. 38

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les associations connues sous le nom de *Caisse d'Escompte*, de *Compagnie d'Assurances à vie*, & généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, & se libéreront d'ici au 1.er janvier prochain.

II.

A l'avenir, il ne pourra être établi, formé & conservé de pareilles associations ou compagnies sans une autorisation des corps législatifs.

III.

La Convention nomme les citoyens *Cambon* & *Delaunay*

d'Angers, pour vérifier l'état de ſituation de la Caiſſe d'Eſcompte, y appoſer le ſcellé, s'il eſt néceſſaire, & ſurveiller ſa libération.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Blaux.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Mallarmé, *ex-préſident;* Léonard Bourdon & J. P. M. Fayau, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Destournelles. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.